|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**110e session**

Genève, 8-12 novembre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :
Propositions diverses**

 Prescriptions relatives à la sécurité des marchandises dangereuses transportées conformément
à la sous-section 1.1.3.6

 Communication des Gouvernements suédois et norvégien[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À la 109e session du Groupe de travail, la Norvège et la Suède ont soumis le document informel INF.8, dans lequel sont exposées des divergences entre les dispositions de sécurité du chapitre 1.10 et celles du chapitre 8.5, S1 6) et sous-section 1.1.3.6. Le présent document constitue un suivi sur la base des débats tenus lors de la dernière réunion, en mettant l’accent sur la sous-section 1.1.3.6.

2. Il existe 212 matières et objets de la classe 1 répertoriés comme marchandises dangereuses à haut risque en colis (tableau 1.10.3.1.2) à partir de 0 kg, qui peuvent être transportés conformément à la sous-section 1.1.3.6 sans devoir appliquer aucune des dispositions relatives à la sécurité du chapitre 1.10.

3. En outre, il existe 318 matières et objets appartenant à d’autres classes qui sont également répertoriés comme des marchandises dangereuses à haut risque mais dont le transport est autorisé conformément à la sous-section 1.1.3.6. Il s’agit des gaz toxiques, des explosifs désensibilisés de la classe 3 et de la classe 4.1 et des matières toxiques du groupe d’emballage I. Nous avons répertorié toutes les matières et objets concernés, y compris ceux de la classe 1, dans le document informel INF.3.

4. Nous pensons qu’il est incohérent que des marchandises expressément considérées comme des marchandises dangereuses à haut risque à partir de 0 kg soient exemptées des dispositions du chapitre 1.10 lorsqu’elles sont transportées conformément à la sous-section 1.1.3.6. Cela est pertinent pour toutes les classes, mais en particulier pour les explosifs de la classe 1. Dans nos pays, il n’existe pas d’exemptions de sécurité similaires dans les autres réglementations relatives au stockage, à la manipulation et à l’utilisation des explosifs.

5. Afin d’augmenter le niveau de sécurité pour le transport conformément à la sous‑section 1.1.3.6, la Suède et la Norvège proposent que les dispositions de sécurité s’appliquent à toutes les matières et à tous les objets qui figurent dans le tableau 1.10.3.1.2.

6. Si la proposition (solutions 1 ou 2 ci-dessous) était adoptée, des amendements de conséquence seraient nécessaires à la section 1.10.4.

7. Dans la section 1.10.4, nous proposons de supprimer la première phrase ; si la sous‑section 1.1.3.6 est appliquée pour le transport de matières ou d’objets exemptés du chapitre 1.10, la section 1.10.4 n’est plus applicable. Si le transport contient des matières ou objets qui ne sont pas exemptés du chapitre 1.10, cela est déjà indiqué au premier tiret du 1.1.3.6.2. Ainsi, la première phrase de la section 1.10.4 ne fait que répéter ce qui est déjà précisé au point 1.1.3.6.

8. En outre, nous proposons également de supprimer la deuxième phrase du point 1.10.4 concernant les exemptions du chapitre 1.10 pour les transports en vrac et en citerne. Indépendamment du volume contenu, pour le transport en vrac ou en citerne, les unités de transport portent des panneaux de couleur orange et sont généralement marquées également par des plaques, ou des étiquettes pour certains volumes plus petits. Ainsi, un agresseur potentiel pourrait, dans de nombreux cas, ne pas être en mesure de déterminer si le transport transporte un chargement complet ou ne contient qu’un volume plus petit, alors que la menace pour la sécurité pourrait rester la même.

9. En outre, la distribution de marchandises dangereuses en vrac et en citerne n’est pas autorisée conformément à la sous-section 1.1.3.6 ou en application de toute autre exemption prévue à la section 1.1.3. Par conséquent, il semble incohérent d’autoriser une exemption qui se réfère aux quantités spécifiées au point 1.1.3.6.

 Propositions

 Variante 1

10. Modifier le premier tiret du 1.1.3.6.2 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« – Chapitre 1.10, à l’exception des matières dangereuses à haut risque (conformément à la sous-section 1.10.3.1), ~~des explosifs de la classe 1 des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513~~ et à l’exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si la limite d’activité dépasse la valeur A2; .».

 Variante 2

11. Au cas où la proposition ci-dessus ne serait pas adoptée, nous proposons une solution de rechange qui ne concerne que les amendements portant sur la classe 1.

Modifier le premier tiret du 1.1.3.6.2 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« – Chapitre 1.10, à l’exception des matières dangereuses à haut risque des explosifs de la classe 1 (conformément à la sous-section 1.10.3.1), des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 et à l’exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si la limite d’activité dépasse la valeur A2; .».

 Amendement de conséquence (variantes 1 et 2)

*Commentaire : Il est proposé de supprimer la deuxième phrase, mais elle est maintenue entre crochets pour être examinée séparément.*

12. Modifier le texte de la section 1.10.4 comme suit (les modifications sont soulignées ou biffées) :

~~Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s’appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d’une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l’exception des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513 et à l’exception des Nos ONU 2910 et 2911 si la limite d’activité dépasse la valeur A~~~~2~~ ~~(voir premier tiret du 1.1.3.6.2).~~ ~~En outre,~~ [~~l~~Les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s’appliquent pas lorsque les quantités transportées en citernes ou en vrac à bord d’une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3./~~les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s’appliquent pas lorsque les quantités transportées en citernes ou en vrac à bord d’une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.~~]

~~En outre, l~~Les dispositions du présent chapitre ne s’appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I).

 Justification

13. Sauf pour des numéros ONU déterminés, la sous-section 1.1.3.6 exempte de l’application du chapitre 1.10. Ainsi, lorsque les marchandises sont transportées conformément à la sous-section 1.1.3.6, la formation est uniquement requise conformément au chapitre 1.3, mais avec une exemption de la dernière phrase du point 1.3.1 qui traite de la formation à la sécurité. Cette situation, ainsi que l’exemption des autres dispositions de sécurité du chapitre 1.10, donne des signaux inappropriés concernant les risques de sécurité liés aux marchandises dangereuses à haut risque. L’introduction de prescriptions en matière de sécurité favoriserait la sensibilisation à la sécurité et augmenterait la sécurité du conducteur.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)